

raître, et ses responsabilités par rapport à l'application de la Loi canadienne sur la radiodiffusion m'ont été conférées par l'arrêté en conseil C.P. 6552 du 18 octobre 1945, appendice D.

Bref, voici la situation. Aujourd'hui le terme "Ministre", comme le définit l'article 2 (d) de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, s'applique à moi-même en ce qui regarde la radiodiffusion et au ministre de la Reconstruction en ce qui concerne l'octroi des licences. M. Howe demeure l'autorité en matière de licences; la seule responsabilité de Radio-Canada à cet égard est que sa constitution lui impose d'étudier toutes les demandes ou changements de licences pour l'exploitation de stations radiophoniques, puis d'adresser des recommandations à l'autorité en matière de licences. Ce sont simplement des recommandations. C'est au ministre de la Reconstruction, M. Howe, qu'il a appartenu et appartient encore de régler en dernière instance toute question relative à l'octroi d'une licence pour n'importe quelle sorte de station radiophonique. Je n'ai rien à voir dans les questions de licences de radio; cependant, pour ma propre gouverne, je tâche de me tenir au courant de la situation. Vous obtiendriez des renseignements beaucoup plus complets, monsieur le président, si vous convoquiez un représentant du ministère qui est en définitive responsable.

Quant à ma position à l'égard de la Société Radio-Canada, je veux que l'on sache bien que Radio-Canada ne fonctionne en aucune manière comme un service du gouvernement. Sauf pour certains hauts postes spécifiés dans la loi, le gouvernement n'a rien à voir et n'exerce aucune influence en ce qui a trait à la nomination du personnel de Radio-Canada; les employés ne sont pas des fonctionnaires publics; la Société ne reçoit aucune partie des fonds généraux du Dominion prélevés par imposition; elle a financé entièrement ses opérations à même les recettes de ses droits de licence, auxquelles s'ajoute le revenu provenant de ses affaires commerciales.

Je tâcherai maintenant, si vous le permettez, de jeter un coup d'œil rapide sur la loi et de noter tout ce qui se rapporte au Gouverneur en conseil ou au ministre, expliquant chaque référence et essayant de vous faire voir si le terme "ministre" s'applique, en chaque cas, à moi-même ou à mon collègue, l'honorable C. D. Howe. Quant à mes propres responsabilités, je ferai de mon mieux pour répondre aux questions que vous voudrez bien me poser à ce sujet. Vous constaterez que Radio-Canada assume, et est requis par la loi d'assumer, l'entière responsabilité de ses buts et de ses méthodes, sous réserve de certaines garanties exigées dans l'intérêt de la nation, et que j'exposerai un peu plus loin. À part ces garanties, la Société doit répondre, non pas à un gouvernement en particulier, mais au Parlement en général, et mon devoir, à part les obligations mentionnées spécifiquement dans la loi, est d'agir comme représentant de la Société à la Chambre des communes.

Je crois que chacun d'entre vous possède une copie de la loi, ce qui me permettra d'être plus bref.

L'article 3 traite de la composition du Bureau des gouverneurs. Vous remarquerez que les membres de ce Bureau sont nommés par le gouverneur en conseil. Depuis la tenue des séances du dernier comité de la radiodiffusion, les changements suivants se sont produits au Bureau:

*Retraites:* Le doyen, le très révérend W. E. Fuller, s'est retiré à l'expiration de son terme, en novembre 1944; M. J. Wilfrid Godfrey, C.R., s'est retiré du Bureau à l'expiration de son terme en novembre 1944; le docteur A. W. Trueman a donné sa démission le 29 avril 1946.

*Nominations:* MM. William J. Parker, nommé le 3 février 1944; B. K. Sandwell, nommé le 24 mars 1944; le docteur A. W. Trueman, nommé le 19 mars 1945; A. Davidson Dunton, nommé le 15 novembre 1945.

*Le Bureau actuel:* MM. A. D. Dunton (président), René Morin (vice-président), le doyen Adrien Pouliot, Howard B. Chase; Mme T. W. Sutherland; MM. F. J. Crawford, W. J. Parker, B. K. Sandwell; (une vacance).